

internationaux⁵¹, qu'elle considère comme un succès important du Comité spécial;

3. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux pour s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été ou qui seront formulées au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles d'entre elles sur lesquelles un accord semble possible, et faire des recommandations à ce sujet;

4. *Décide également* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 11 avril au 6 mai 1983;

5. *Prie* le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du document A/AC.182/L.29/Rev.1⁵² et d'autres propositions qui ont été formulées à cet égard, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en examinant les autres propositions qui figurent dans la liste établie par le Comité spécial conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale⁵³;

c) D'examiner des propositions formulées par les Etats Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par le Comité spécial⁵⁴, et d'examiner toutes propositions qui seraient formulées dans le cadre d'autres sujets pertinents;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;

9. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

11. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/115. **Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international.

Notant, à cet égard, les efforts actuellement déployés par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant,

Prenant acte des décisions prises par le Conseil économique et social concernant le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international⁵⁵,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980⁵⁶ et 19 octobre 1982⁵⁷, qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Notant qu'à la section VI du premier rapport susmentionné⁵⁸ figurent des propositions visant à modifier et à reformuler certains articles compte tenu des observations des Etats Membres,

Pleinement consciente du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationale et internationale en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment l'adoption et le placement familial,

Reconnaissant qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

Notant l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

Reconnaissant que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que,

⁵¹ Résolution 37/10.

⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 33 (A/37/33)*, par. 254.

⁵³ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément no 33 (A/34/33)*, par. 13.

⁵⁴ *Ibid.*, trente-septième session, *Supplément no 33 (A/37/33)*, par. 17.

⁵⁵ Voir A/C.3/36/3.

⁵⁶ A/35/336.

⁵⁷ A/37/146.

lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

Notant que les observations supplémentaires des Etats Membres sur le projet de déclaration ainsi que sur les modifications et les nouvelles formulations de certains articles proposés dans la section VI du rapport du Secrétaire général⁵⁶ fourniraient d'utiles indications pour la poursuite des travaux visant à élaborer un projet de déclaration universellement accepté.

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer aux Etats Membres, pour observations, le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, ainsi que les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général⁵⁶;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant les observations des Etats Membres;

2. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa trente-huitième session et de déterminer à ce moment-là la ligne d'action la plus appropriée à suivre.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/116. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977 et 34/51 du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁸, concernant l'état des signatures et des rectifications des deux Protocoles additionnels⁵⁹ aux Conventions

de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Prenant note de la résolution VII adoptée le 13 novembre 1981 par la vingt-quatrième Conférence de la Croix-Rouge internationale,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme lors de conflits armés, en attendant qu'il soit mis fin à ceux-ci le plus rapidement possible,

Notant que les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, du 12 août 1949⁶⁰, et leur force obligatoire à l'égard de toutes les parties sont presque universellement acceptées,

Notant en outre avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour diffuser des renseignements au sujet des deux Protocoles additionnels,

Préoccupée, toutefois, par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etats seulement ont signé ou ratifié les deux Protocoles ou y ont adhéré,

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé,

1. *Réitère son appel* à tous les Etats, adressé dans sa résolution 34/51, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ou de l'adhésion à ces instruments;

2. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

⁵⁸ A/34/445.

⁵⁹ A/32/144, annexes I et II.

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.